

ACCORD SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES FEMMES ENCEINTES

ENTRE :

La Caisse d'Epargne d'Auvergne, représentée par Monsieur Bernard MONIER, Président du Directoire,

d'une part,

ET :

Monsieur Didier AUMAITRE délégué syndical SNE-CGC

Monsieur Alain BARASINSKI délégué syndical CFDT

Monsieur Marc CHANUT délégué syndical SU

Monsieur Michel MAYAT délégué syndical CGT,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Rappel : un accord national relatif à l'hygiène et aux conditions de travail a été adopté en Commission Paritaire Nationale, le 24 janvier 1997.

Cet accord prévoit dans son article 2 un certain nombre de mesures générales visant à améliorer les conditions de travail des femmes enceintes. Cet article stipule que les conditions d'aménagement du temps de travail des femmes enceintes doivent être fixées par chaque entreprise.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIV :

1 - REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

La mesure de réduction du temps de travail ci dessous vise à réduire l'amplitude quotidienne de travail des femmes enceintes qui sont occupées soit à temps plein, soit à temps partiel sur un rythme d'un certain nombre de journées complètes par semaine.

Cette réduction du temps de travail (réductions sans diminution de la rémunération) donne la possibilité aux femmes enceintes de prendre un repos quotidien à un certain stade de la grossesse. Ce repos est un droit que ces dernières pourront donc faire valoir auprès de leurs responsables directs.

A partir du quatrième mois,

Une demi-heure à prendre par journée complète de travail (en début ou fin de plage horaire) soit 2,5 heures par semaine pour une salariée travaillant 5 jours complets par semaine.

A partir du sixième mois,

Une heure à prendre par journée complète de travail (en début ou fin de plage horaire) soit 5 heures par semaine pour une salariée travaillant 5 jours complets par semaine.

Les femmes enceintes travaillant à temps plein ont la possibilité de cumuler cette réduction du temps de travail après accord du responsable d'unité, dans le cas où il y aurait difficulté à prendre la demi-heure ou l'heure quotidienne.

2 - CHANGEMENT D'AFFECTATION FACILITE

Les changements d'affectation seront effectués à la demande et sans formalités particulières pour les femmes enceintes ayant des conditions de travail spécifiques avec réintégration du précédent emploi ou un emploi similaire de niveau de classification identique, avec maintien du salaire, à l'issue du congé maternité. La notion de " conditions de travail spécifiques " sera définie avec le médecin du travail.

Sans conditions de travail spécifiques, les salariées enceintes pourront également bénéficier d'un changement d'affectation sur demande et dans les mêmes conditions, sous réserve d'un justificatif médical.

3 - SURVEILLANCE MEDICALE

Des autorisations d'absence (sans diminution de rémunération) seront accordées pour se rendre aux examens prénataux lorsque ceux-ci ne peuvent pas être passés en dehors des heures travaillées.

4 - ACCES TEMPS PARTIEL

Les conditions d'accès au temps partiel seront assouplies pendant la durée de la grossesse.

5 - DUREE - DENONCIATION

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2003.

Cet accord pourra être dénoncé dans les conditions de l'Article L132-8 du Code du Travail et révisé dans les conditions de l'Article L132-7 du Code du Travail.

6 - Publicité - dépôt légal

Le présent accord est établi en autant d'exemplaires originaux que nécessaire pour remise à chacune des parties contractantes et pour dépôt à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi ainsi qu'au greffe du Conseil des Prud'hommes.

Fait à Clermont-Ferrand le 4 décembre 2002